



MILLY-LA-FORET
■ 9 1 - E S S O N N E ■

Rapport sur les orientations budgétaires 2020

Budget principal

Budget annexe MARPA



Table des matières

Partie 1 - Le cadre du débat d'orientations budgétaires	4
1.1 LE CADRE JURIDIQUE.....	4
1.1.1 Le cadre juridique historique.....	4
1.1.2 L'assouplissement du calendrier budgétaire dans le contexte du Covid 19.....	4
1.2 LE CONTEXTE ECONOMIQUE	5
1.2.1 Un contexte complètement bouleversé.....	5
1.2.2 Une hausse historique du chômage	5
1.2.3 Un PIB en très net recul.....	5
1.2.4 Un accroissement significatif du déficit public	5
1.2.5 Des incertitudes sur le niveau de l'inflation	5
Partie 2 - La Loi de Finances initiale pour 2020	6
1 - VERS UNE SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION	6
1.1 Présentation du calendrier de la réforme	6
1.2 Une revalorisation différenciée des bases sur les résidences principales et des taux de TH figés en 2020.....	7
1.3 Une perte de produit fiscal en cas de hausse de taux de TH entre 2018 et/ou 2019.....	7
1.4 Une perte du produit TH compensée par le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti aux communes à compter de 2021	7
1.5 Modalités de calcul de la compensation communale	8
1.6 Maintien d'une imposition sur les résidences secondaires et les locaux vacants	8
2 - LES AUTRES IMPACTS DE LA SUPPRESSION DE LA TH.....	9
2.1 Un ajustement des règles de lien entre les taux	9
2.2 Une décorrélation des taxes annexes de la TH.....	9
2.3 Une correction des bases nettes de TFPB à partir de 2022.....	9
2.4 Des critères financiers largement impactés	10
3 - LA DGF DES COMMUNES	10
3.1 Calcul de la dotation forfaitaire en 2020.....	11
3.2 Péréquation verticale : abondements identiques à ceux de 2019	11
4 - LE FINANCEMENT DE L'ENVELOPPE NORMEE	12
4.1 Le financement de l'enveloppe normée au sein de la DGF	12
4.2 Le financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement	12
5 - LA PEREQUATION HORIZONTALE.....	13
5.1 Les mesures relatives au FPIC.....	13
5.2 Les mesures relatives au FSRIF.....	14
6 - LES AUTRES MESURES DE LA LOI DE FINANCES	14
6.1 Une revalorisation forfaitaire des bases fiscales en 2020 décollé en partie de l'inflation	14
6.2 Les mesures de soutien à l'investissement local.....	16



6.3 Le report à nouveau d'un an de l'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA).....	16
--	----

Partie 3 – Les orientations budgétaires 2020-202217

1 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE RÉTROSPECTIVE 2012-2019 ET HYPOTHÈSES RETENUES POUR LA PÉRIODE 2020-2022.....	17
1.1 Rétrospective 2012-2019.....	17
1.2 Les principales hypothèses retenues pour la période 2020-2022	20
2 - LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2020 DÉPENDANTES DE LA FISCALITÉ DIRECTE.....	21
2.1 Des bases fiscales envisagées dynamiques.....	22
2.2 Une volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition	23
2.3 Une dotation forfaitaire toujours écartée	23
2.4 Peu de bénéfice de la péréquation verticale sur la période.....	24
2.5 Un reversement intercommunal figé	24
2.6 Une fiscalité indirecte constante	25
2.7 Des compensations également stables	25
2.8 Estimations prudentes sur les autres recettes	26
3 LA RÉPARTITION DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT EN 2020.....	27
3.1 Une hausse des dépenses de personnel en 2020.....	28
3.2... ainsi que des charges à caractère général.....	28
3.3 Des charges de gestion courantes contenues	29
4 - UNE PROGRESSION DES DÉPENSES EN 2020 FACE À DES RECETTES FIGÉES MAIS UNE CAF NETTE QUI S'AMÉLIORE SUR LA PÉRIODE	30
5 - UNE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AMBITIEUSE	31
5.1 Les excédents passés permettent de financer des investissements d'envergure	31
5.2 Présentation des projets.....	31
6 - UN DÉSENNETEMENT QUI RESTE IMPORTANT ET CONTINU	33
LE BUDGET ANNEXE DE LA MARPA	34

Glossaire 36



PARTIE 1 - LE CADRE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

1.1 LE CADRE JURIDIQUE

1.1.1 Le cadre juridique historique

Le contenu du rapport d'orientations budgétaires a été progressivement renforcé afin de permettre un débat éclairé et approfondi sur les orientations budgétaires des communes.

Conformément au nouvel article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRé promulguée le 7 août 2015, le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport. Le décret du 24 juin 2016 précise son contenu et ses modalités de publication et de transmission.

Ainsi, pour les communes d'au moins 3 500 habitants, ce rapport doit comporter :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 est venue préciser qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale [...] présente ses objectifs concernant :

-1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.

-2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

1.1.2 L'assouplissement du calendrier budgétaire dans le contexte du Covid 19

Au terme de l'article L 2312 – 1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.



Cependant, dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 prévoit en son article 4 que le débat relatif aux orientations budgétaires peut être tenu lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption.

Enfin, la date limite de vote des taux est fixée au 3 juillet, l'adoption du budget au 31 juillet et celle du vote du CA au 30 septembre.

1.2 LE CONTEXTE ECONOMIQUE

1.2.1 Un contexte complètement bouleversé

Les orientations budgétaires présentées dans la dernière partie du document ont été construites avant le début du confinement, sur la base des paramètres qui pouvaient alors être raisonnablement attendus : croissance du PIB autour de 1,1% et inflation à 1%. Bien évidemment, les cartes sont profondément rebattues, et il est encore difficile, à ce stade, de réaliser une projection précise sur le plan économique et financier, tant l'éventail des scénarii est large.

La prospective construite est donc fragilisée et devra faire l'objet des ajustements nécessaires lorsque les paramètres seront stabilisés.

Pour l'heure, quelques chiffres montrent l'ampleur des chocs subis par l'économie française.

1.2.2 Une hausse historique du chômage

On constate une hausse historique du nombre de chômeurs de catégorie A sur le seul mois de mars avec près de 250 000 demandeurs d'emploi sans aucune activité supplémentaires, ce qui représente une augmentation de 7,1%. En fin d'année, l'INSEE anticipe 10,1% de chômeurs au lieu de 8,5 % pour un total de 3,7 millions de chômeurs.

Cette croissance forte du chômage a provoqué logiquement un choc de demande. Au 9 avril, l'INSEE constatait une diminution de la consommation des ménages de 35 % et tablait à court et moyen terme sur une baisse des revenus et une perte du pouvoir d'achat.

1.2.3 Un PIB en très net recul

La mise à l'arrêt des activités « non essentielles » a provoqué au 1er trimestre 2020 (au cours duquel seule la seconde quinzaine de mars a été véritablement impactée), un recul de l'économie française de 5,8 %, soit la plus forte baisse enregistrée depuis 1949. Sur l'ensemble de l'année 2020, le gouvernement prévoit d'ores et déjà un PIB en recul de 8% du PIB, alors qu'en zone euro, elle est prévue à -7,5% et la croissance mondiale à - 3%. En cause, notamment, l'effondrement des échanges commerciaux dont le volume pourrait se situer de - 13 à - 32% en 2020 à l'échelle mondiale et de - 30% en Europe.

1.2.4 Un accroissement significatif du déficit public

Le gouvernement anticipe un déficit public de 9% du PIB cette année tandis que la dette se creuserait à 115%. Des chiffres qui sont naturellement susceptibles d'être revus.

1.2.5 Des incertitudes sur le niveau de l'inflation

Si les effets du confinement sur la consommation et sur la santé de l'appareil de production alimentent les risques de déflation, comme l'illustre la chute des prix du pétrole, les politiques expansionnistes développées par les banques centrales et les Etats pour lutter contre la crise du COVID 19, peuvent avoir à l'inverse un impact positif sur les chiffres de l'inflation. Tout dépendra de la force de la reprise dans les prochains mois, mais aussi des risques de pénurie observée dans certains domaines.



PARTIE 2 - LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

A l'issue du débat parlementaire de l'automne 2019, la Loi de Finances pour 2020 a été définitivement votée le 19/12/2019 et publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019. Sans grandes surprises sur les volets dotation et péréquation, cette loi de finances énonce les principes et les modalités de mise en œuvre du deuxième volet de la réforme de la fiscalité locale voulue par le président Emmanuel Macron. Après l'instauration d'un premier dégrèvement sur la TH pour 80% des ménages assujettis en 2018, cette loi officialise la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des ménages à partir de 2023.

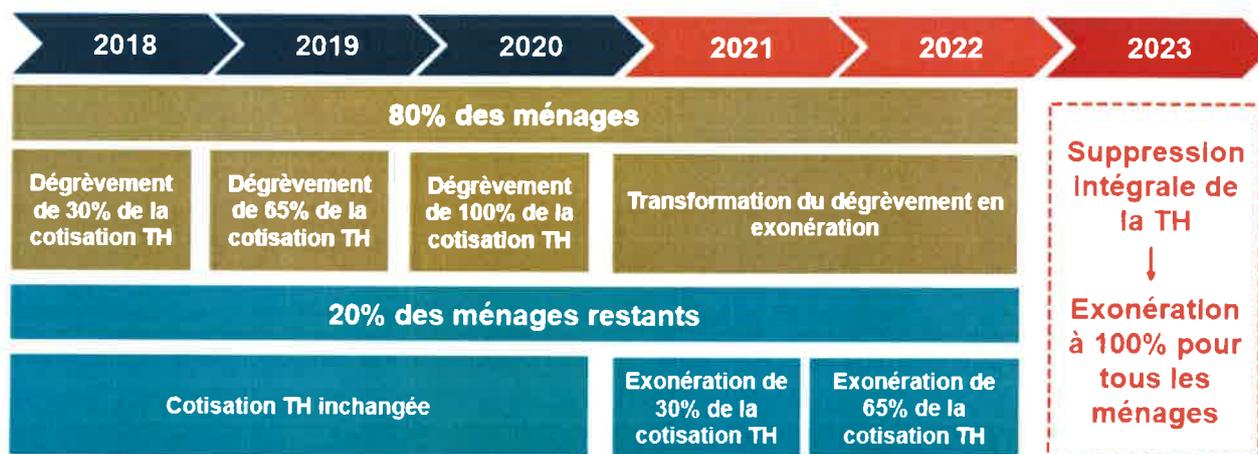
Cette partie du rapport se propose de décrypter les principales mesures contenues dans cette Loi de Finances pour 2020 qui impactent les finances du bloc communal, au premier rang desquelles la réforme de la taxe d'habitation.

1 - VERS UNE SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

La réforme de la fiscalité locale voulue par le président de la République se décline en plusieurs étapes. Elle a débuté dès 2018 avec la mise en place du dégrèvement, sous conditions de ressources, pour 80% des ménages et devrait se poursuivre avec une suppression intégrale de la TH à horizon 2023.

1.1 Présentation du calendrier de la réforme

Calendrier de la réforme pour les contribuables



Calendrier de la réforme pour les collectivités



1.2 Une revalorisation différenciée des bases sur les résidences principales et des taux de TH figés en 2020

Alors que le gouvernement prévoyait initialement de ne pas revaloriser forfaitairement les bases de TH pour 2020, sous couvert de poursuite de la réforme, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a réintroduit par amendement un coefficient de +0,9% pour 2020. Deux coefficients de revalorisation forfaitaire des bases fiscales seront donc appliqués en 2020. Il sera de +0,9% pour les bases de TH des résidences principales et de +1,2% (soit le coefficient légal basé sur l'IPCH constaté entre novembre 2018 et novembre 2019), pour la taxe foncière et les résidences secondaires.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 prévoit que les communes et EPCI perdent leur pouvoir de taux et d'abattement sur la taxe d'habitation pour 2020. Ainsi, les taux de TH 2020 et les niveaux d'abattement sont figés à ceux de 2019.

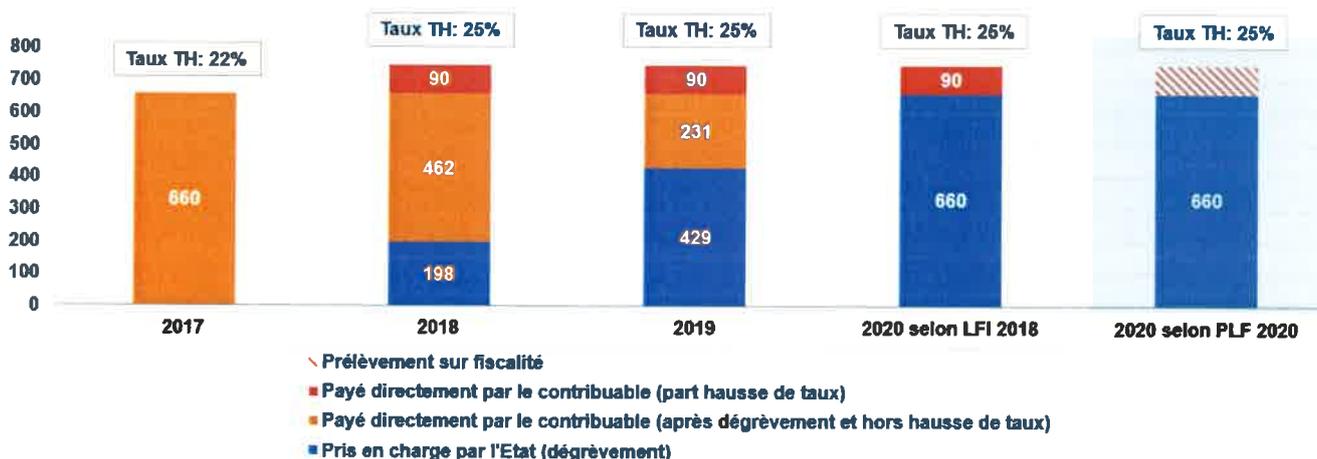
1.3 Une perte de produit fiscal en cas de hausse de taux de TH entre 2018 et/ou 2019

La Loi de Finances institue, en 2020, un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité des communes et/ou EPCI ayant augmenté leur taux de TH en 2018 et/ou 2019.

Ainsi, à bases fiscales équivalentes, le produit de fiscalité des communes et EPCI ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019 sera minoré, en 2020, du prélèvement correspondant au supplément de produit de taxe d'habitation issu de la hausse de taux sur les contribuables dégrévés (1^{er} volet de la réforme Macron).

Exemple de l'impact d'une hausse de taux sur le calcul du prélèvement sur fiscalité :

Comparaison LFI 2018 / PLF 2020 du financement du dégrèvement suite à une hausse du taux de TH



1.4 Une perte du produit TH compensée par le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti aux communes à compter de 2021

Bien qu'une partie des contribuables continue de s'acquitter d'une contribution TH jusqu'en 2022, les communes et EPCI à fiscalité propre perdront le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de 2021¹. Afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, la loi prévoit le transfert de la part départementale du taux de la taxe sur le foncier bâti (TFPB) aux communes à compter de 2021. Ainsi, le taux de TFPB 2021 de chaque commune sera égal à la somme du taux départemental de foncier bâti 2020 et du taux communal de foncier bâti

¹ A noter, de 2020 à 2022, le produit de TH qui sera acquitté par les ménages non éligibles au dégrèvement mis en place en 2018 sera perçu directement par l'Etat.



2020.

Toutefois, le principe du transfert de la fraction départementale du taux de foncier bâti ne permet pas de compenser les communes à l'euro près de la perte du produit TH. Par conséquent, un coefficient correcteur sera également mis en place afin de neutraliser les écarts de compensation. Cela aboutira à un complément de fiscalité pour les communes sous compensées et à un prélèvement à la source pour les communes sur compensées.

1.5 Modalités de calcul de la compensation communale

Le versement d'une compensation et de son éventuel ajustement nécessite de déterminer au préalable un montant de produit fiscal à compenser pour les communes.

Pour ce faire, une situation de référence est retenue. En sus des bases de TH 2020, l'année de référence pour les taux et abattements de TH des communes prise en compte sera 2017². Les compensations TH 2020 ainsi que la moyenne des rôles supplémentaires de TH de 2018 à 2020 seront également comptabilisées.

Le montant de produit fiscal départemental à transférer est quant à lui défini comme suit : bases de TFPB 2020 et taux de 2019, compensations TFPB 2020 et moyenne des rôles supplémentaires de TFPB de 2018 à 2020.

Les produits TH à compenser de chaque commune seront donc comparés aux produits de TFPB départementaux à transférer. Ainsi, certaines communes seront surcompensées (à savoir, le produit de foncier départemental est supérieur au produit TH communal) et d'autres sous compensées (à savoir, le produit de foncier départemental est inférieur au produit TH communal).

Afin de neutraliser les écarts de compensation, un coefficient correcteur sera calculé. Cela aboutira à un complément de fiscalité pour les communes sous compensées et à un prélèvement à la source pour les communes sur compensées.

Trois cas de figure sont possibles :

- la commune est sous compensée : un complément sera versé afin qu'elle soit compensée à l'euro près
- la commune est surcompensée :
 - si le montant trop perçu est inférieur à 10 000€, la commune conserve ce gain fiscal sans application du coefficient correcteur
 - si le montant trop perçu est supérieur à 10 000€, il sera prélevé sur ses produits de fiscalité
- compensation spontanée par le transfert de la part départementale TFB

Dans l'hypothèse où la commune percevrait une compensation, cette dernière sera dynamique et évoluera chaque année en fonction des bases de foncier bâti.

1.6 Maintien d'une imposition sur les résidences secondaires et les locaux vacants

Les impositions sur les résidences secondaires (ainsi que la surtaxe en zone tendue) et les locaux vacants (en zone tendue ou hors zone tendue), sont maintenues. On parlera alors d'une « Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) » et de la « Taxe sur les locaux vacants (TLV) ».

A noter, les bases servant au calcul de ces produits fiscaux continueront à faire l'objet d'une



revalorisation forfaitaire sur la base de l'évolution de l'IPCH constaté entre novembre N-2 et novembre N-1.

2 - LES AUTRES IMPACTS DE LA SUPPRESSION DE LA TH

Evolution du pouvoir fiscal des communes 2019 => 2023

Action sur ...	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de TH	✓	✗	Plus applicable		
Abattements TH	✓	✗			
Taux de THRS, TLV, THLV	✓	✗	✗	✗	✓
Taux GEMAPI	✓	✗	✓	✓	✓
Taux de TFPB	✓	✓	✓	✓	✓
Abattements TFPB	✓	✓	✗	✓	✓
Exonération et VL TFPB	✓	✓	✗	✓	✓

Source : LF2020

2.1 Un ajustement des règles de lien entre les taux

La suppression de la TH nécessite une adaptation des règles de lien entre les taux d'impositions directes locales du bloc communal puisqu'elle servait jusqu'alors d'imposition pivot.

Par conséquent, la TFPB va remplacer la TH comme imposition pivot dans l'application des règles de lien entre les taux. Ainsi :

- le taux de TFPNB ne pourra augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB
- le taux de CFE et de la THRS devront évoluer en fonction du taux de TFPB ou du taux moyen pondéré des deux taxes foncières (TFPB et TFPNB).

Par ailleurs, les impositions directes locales resteront soumises aux taux plafonds définis tous les ans.

2.2 Une décorrélation des taxes annexes de la TH

Jusqu'alors, les taux de la taxe GEMAPI et de la taxe spéciale d'équipement (TSE) étaient adossées au taux de la taxe d'habitation. Avec la suppression de la TH, la taxe GEMAPI sera adossée à la THRS et aux taxes foncières tandis que la TSE sera financée par une dotation d'Etat.

2.3 Une correction des bases nettes de TFPB à partir de 2022

Afin de faciliter la mise en place de la réforme, le pouvoir d'exonération et d'abattement des



communes en matière de TFPB est suspendu au titre de l'année 2021. Par ailleurs, afin que la descente de la part départementale de la TFPB aux communes ne conduise ni à un ressaut d'imposition pour les contribuables, ni à une perte de ressources pour les collectivités, des ajustements sont mis en œuvre. En effet, les communes et départements ne disposaient pas des mêmes pouvoirs en matière d'exonérations et d'abattements jusque-là.

Par souci de neutralité un mécanisme de correction des bases sera instauré à partir de 2021 pour tenir compte des taux d'abattements et d'exonération respectifs des communes et départements.

A noter, la correction appliquée aux exonérations et abattements lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes cesse de s'appliquer dès que la commune délibère pour fixer sa propre politique d'abattement ou d'exonération en la matière.

A titre d'exemple, les communes pourront toujours délibérer pour limiter l'exonération pour les constructions nouvelles à usage d'habitation mais dans des proportions allant désormais de 40% à 90% (par tranche de 10% contre une exonération intégrale possible auparavant) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. A noter, les EPCI conservent quant à eux leur possibilité d'exonération dans sa totalité.

S'agissant des locaux professionnels neufs, une exonération communale à hauteur de 40% de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement est créée. Cette exonération ne s'applique pas pour la part de TFPB des EPCI.

2.4 Des critères financiers largement impactés

La suppression de la TH aura également de larges conséquences sur les données et indicateurs financiers (potentiels fiscal et financier notamment) participant au calcul des montants de dotations verticales (dotation forfaitaire, DSU, DSR et DNP) et des dotations horizontales (FPIC /FSRIF).

En l'espèce, le gouvernement s'est engagé à fournir un rapport sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale et les mesures correctrices à adopter en vue de les neutraliser.

3 - LA DGF DES COMMUNES

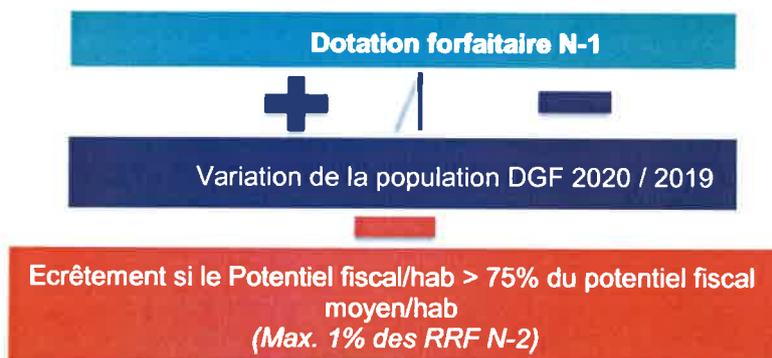
La DGF des communes comprend la dotation forfaitaire (DF) et les dotations de péréquation verticale (DSU, DSR et DNP). La Loi de Finances 2020 n'apporte aucune modification notable à ces dotations. En effet, le calcul de la dotation forfaitaire reste inchangé (variation de population et écrêtement en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal). Ne tenant plus compte de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) depuis l'année 2018, la DF demeure toutefois soumise au mécanisme d'écrêtement.

L'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes permet notamment de financer les abondements d'enveloppes de péréquation verticale. Ils sont identiques à ceux de l'an dernier.



3.1 Calcul de la dotation forfaitaire en 2020

Pour 2020, le mode de calcul de la Dotation Forfaitaire est le même que celui de l'année dernière :



3.2 Péréquation verticale : abondements identiques à ceux de 2019

Depuis la fin de la contribution au redressement des finances publiques en 2018, les dotations de péréquation verticale sont moins abondées qu'auparavant. En effet, de 2014 à 2017, ces dotations de péréquation avaient pour objectif de « contrer » la baisse de la dotation forfaitaire pour les communes les moins favorisées.

Détail des abondements des dotations de péréquation verticale (en M€)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
DSU	6	18	18	18	11	90	90
	0	0	0	0	0		
DSR	3	11	11	18	90	90	90
	9	7	7	0			
DNP	1	10	0	0	0	0	0
	0						

Cette année 2020, les hausses de DSU et de DSR s'établissent à 90M€, comme en 2019. Les communes éligibles à ces dotations bénéficieront ainsi de ces augmentations.

Attention : en cas de perte d'éligibilité, les communes devront appliquer les garanties de sorties prévues par l'Etat.

En vertu de l'article 252 de la Loi de Finances pour 2019, les communes devenant inéligibles à partir de 2020 à la part cible et bourg centre de la DSR se voient attribuer 50% du montant perçu l'année précédente. Ces garanties qui sont financées au sein de l'enveloppe de DSR, pourront engendrer une moindre progression pour les communes éligibles.

La DNP n'a pas été abondée depuis la Loi de Finances 2015 (elle devait d'ailleurs disparaître dans le PLF 2016, et peut encore apparaître pour certaines comme étant une dotation en sursis). Ainsi, à critères équivalents et toutes choses égales par ailleurs, cette dotation pourra être envisagée stable.



4 - LE FINANCEMENT DE L'ENVELOPPE NORMEE

Comme chaque année, le financement de l'enveloppe normée évolue en fonction de la hausse de la péréquation, de la mission « relations avec les collectivités territoriales » et des effets de périmètres. Les hausses internes de l'enveloppe normée sont financées via les écrêtements de la DGF d'une part et d'autre par les variables d'ajustement.

4.1 Le financement de l'enveloppe normée au sein de la DGF

Les dotations de péréquation poursuivent leur montée en puissance avec un abondement de 90M€ pour la DSR (identique à 2019) et 90M€ pour la DSU (identique à 2019). Comme en 2019, 30M€ seront nécessaires pour financer la majoration de la Dotation d'intercommunalité pour les EPCI.

Le financement de ces abondements est assuré par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI. La répartition de ce financement au sein de la DGF est arbitrée par le comité des finances locales en février. Ces cinq dernières années, celui-ci a attribué 60% de ce financement aux communes et 40% aux EPCI. Les estimations suivantes prennent en compte cette même répartition.

La DGF du bloc communal devra financer 246,5M€ en 2020 contre 288,5M€ en 2019.



A noter : A la différence de la contribution au redressement des comptes publics, l'écrêtement ne peut pas faire passer la dotation forfaitaire des communes en territoire négatif.

4.2 Le financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement

Les variables d'ajustement participent au financement des autres mesures de l'enveloppe normée. Le périmètre reste très fluctuant au gré des lois de finances, ces dernières évoluant presque tous les ans.

	2017	2018	2019	LF 2020
Bloc Communal		FDPTP DUCSTP	FDPTP DCRTP	DCRTP
Départements		Dotation carrée FDPTP DCRTP		Dotation carrée
Régions		Dotation carrée DCRTP		Dotation carrée DCRTP



Le bloc communal a définitivement perdu sa DUCSTP² en 2018 et subi un écrêtement du FDPTP³ jusqu'en 2019. Sa DCRTP aurait dû être écrêtée en 2018 avant un ultime retour en arrière de Bercy, mais 2019 a bien été marquée par un écrêtement de cette DCRTP qui sera de nouveau écrêtée en 2020.

Répartition 2020 de l'écrêtement des variables d'ajustement :

Variable d'ajustement	Baisse de l'enveloppe (M€)	Baisse de l'enveloppe (M€)
FDPTP	0 €	0%
DCRTP département	0 €	0%
DCRTP Région	-49 M€	-8,9%
DCRTP Bloc Communal	-10 M€	-0,9%
Dot. Carré Département	-28 M€	-6,8%
Dot. Carré Région	-20 M€	-25,4%
Compensation versement transport	-43M€	-47,2%
TOTAL	-150 M€	

Enfin, la LFI 2020 maintient également hors du champ des variables d'ajustement :

- Les compensations taxes foncières
- La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)
- Les compensations des contributions économiques territoriales (CFE et CVAE)

5 - LA PEREQUATION HORIZONTALE

Sont ici détaillées les mesures de la Loi de Finances pour 2020 concernant le Fonds Régional de Solidarité d'Île de France (FSRIF) et le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

5.1 Les mesures relatives au FPIC

- **Une enveloppe globale toujours maintenue à 1 M€**

L'enveloppe globale du FPIC ne connaît pas de modification en 2020 et reste, cette année encore, figée à 1 milliard d'euros comme décidé en Loi de Finances 2019. Cependant, ce maintien ne signifie pas pour autant une absence de changements du montant perçu par le bloc communal localement.

Voici la liste des modifications qui peuvent potentiellement avoir comme conséquence une variation du montant du FPIC prélevé ou versé :

- L'ensemble des transferts de compétences (impactant le CIF)
- Toute modification de la population DGF
- Toute modification du potentiel financier par habitant
- Toute modification de la carte intercommunale au niveau national
- **Aucune modification concernant les mécanismes de garantie**

² Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle

³ Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

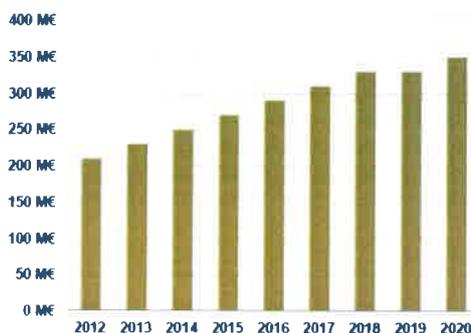


Quoi qu'il en soit, des mécanismes de garantie persistent afin d'encadrer toutes variations du montant :

		Année de versement de la garantie			
		2017	2018	2019	2020
Année d'inéligibilité	2017	90% du montant 2016	85% de la garantie 2017	70% de la garantie 2018	50% de la garantie 2019
	2018		85% du montant 2017	70% de la garantie 2018	50% de la garantie 2019
	2019			70% du montant 2018	50% de la garantie 2019
	À partir de 2020				50% du montant N-1

5.2 Les mesures relatives au FSRIF

Après deux ans de stabilité (330 M€ en 2018 et 2019) le fonds progresse de nouveau de 20 M€ en 2020, comme entre 2012 et 2018.



La contribution FPIC + FSRIF reste plafonné à 14% des recettes fiscales agrégées. Par dérogation, la contribution au FPIC d'une commune est toujours minorée du montant de FSRIF qu'elle verse, avec une prise en charge de la différence par l'EPCI. Cette mesure concerne également les communes de la Métropole du Grand Paris depuis une décision du Conseil d'Etat en 2018.

6 - LES AUTRES MESURES DE LA LOI DE FINANCES

6.1 Une revalorisation forfaitaire des bases fiscales en 2020 décorrélée en partie de l'inflation

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée (coefficient maintenu à 1). Ainsi, le coefficient appliqué en 2019 s'est élevé à 1,022, soit une augmentation des bases de 2,2%.



L'IPCH constatée en novembre 2019 étant de +1,2% par rapport à novembre 2018, le coefficient légal sera de +1,2% en 2020 (contre 2,2% en 2019).

Néanmoins, pour 2020, le gouvernement a souhaité dans un premier temps geler cette revalorisation sur les bases de TH, sous couvert de réforme de la fiscalité locale, mais il a finalement consenti à appliquer une revalorisation de + 0,9% sur les bases de TH résidences principales, un niveau qui reste malgré tout décorrélé du coefficient de revalorisation légal qui sera de +1,2% en 2020.

Pour ce qui est des bases foncières des résidences secondaires, c'est bien le coefficient légal de +1,2% qui sera appliqué.

Coefficient de revalorisation des bases et IPCH (% , en g.a.)



Sources : LFI 2020



6.2 Les mesures de soutien à l'investissement local

Les mesures de soutien à l'investissement sont reconduites à nouveau en 2020. C'est presque 2M€ répartis en 4 enveloppes distinctes comprenant des conditions d'éligibilité différentes qui sont présentés dans ce tableau.

	DSIL	DETR
	570M€	1Mds€
Eligibilité	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Communes et EPCI à fiscalité propre de -75 000 habitants
Quoi	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes d'équipements publics, développement du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants	Projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique, pour développer ou maintenir les services publics
Attribution	Par le préfet de Région suite au dépôt de dossier	Par le préfet du département suite au dépôt de dossier

6.3 Le report à nouveau d'un an de l'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)

Le but de la mesure étant (pour rappel), de simplifier cette procédure complexe et longue aussi bien pour le bloc communal (dans le cadre de l'instruction comptable), que pour les services de l'Etat (préfecture et trésorerie). Mais comme l'année dernière, et l'année précédente, un nouveau report de la mesure d'automatisation du FCTVA est prévu en 2020.

Les services de l'Etat sont maintenant prêts techniquement, mais les négociations avec les représentants des collectivités ne sont pas encore finalisées afin d'assurer un coût neutre à cette réforme.

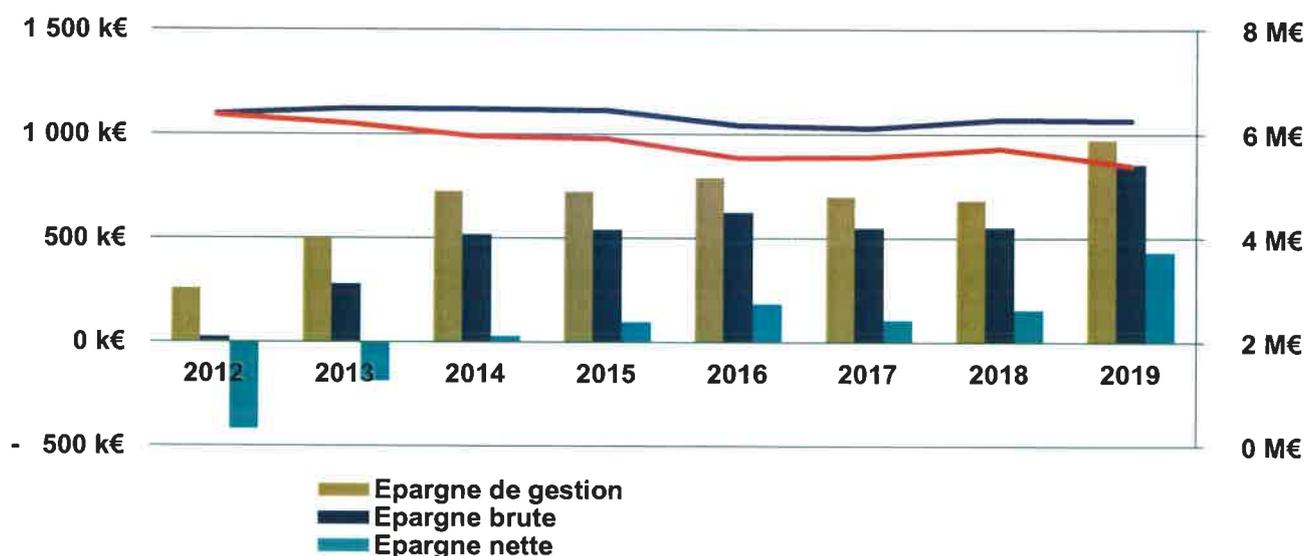


PARTIE 3 – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020-2022

1 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE RÉTROSPECTIVE 2012-2019 ET HYPOTHÈSES RETENUES POUR LA PÉRIODE 2020-2022

1.1 Rétrospective 2012-2019

Evolution des épargnes entre 2012 et 2019



L'**épargne de gestion** reflète directement les mouvements constatés sur la section de fonctionnement. Elle correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (hors cessions) et les dépenses réelles de fonctionnement (hors intérêts de la dette).

L'**épargne brute** est l'épargne affectée à la couverture du remboursement de la dette.

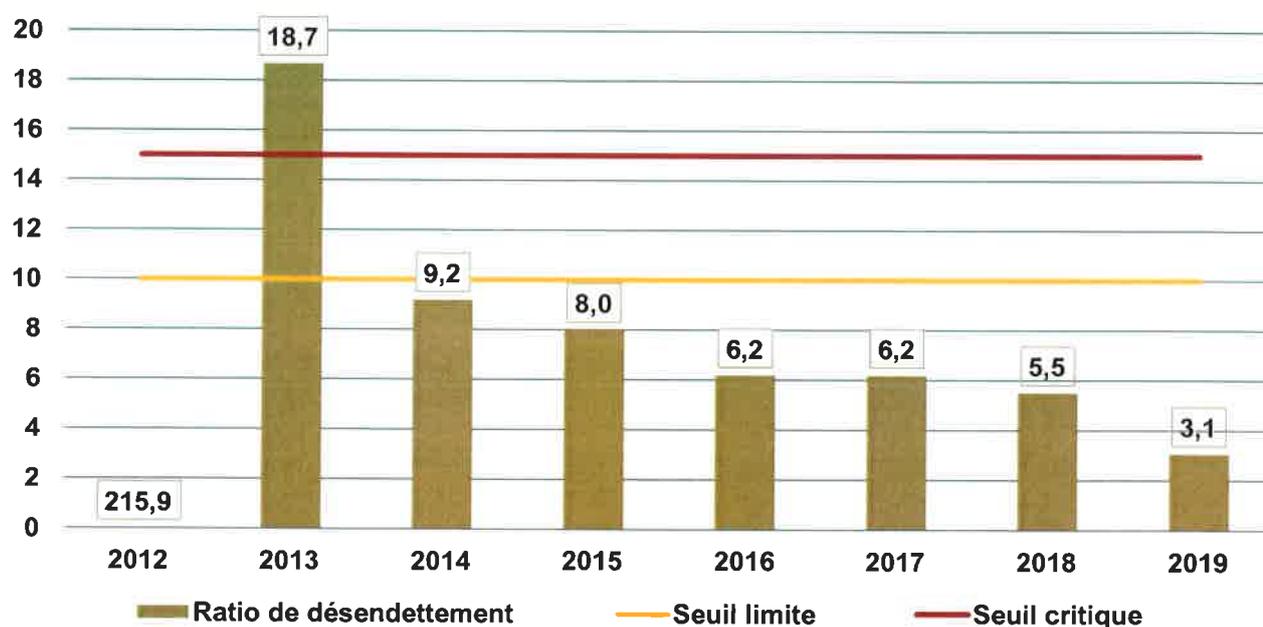
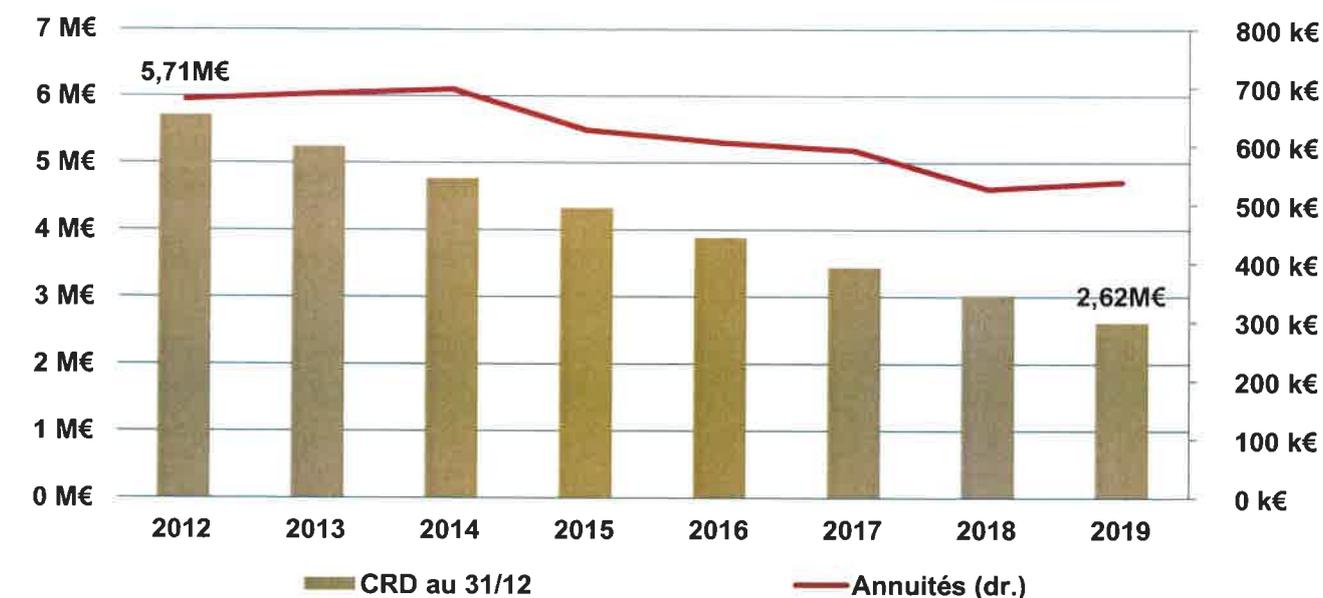
L'**épargne nette** est l'épargne disponible pour investir (le service de la dette étant assuré).

Attention : les dépenses réelles de fonctionnement sont ici retraitées des transferts aux budgets annexes inscrits au chapitre 67 en 2014 et en 2017. Sont également exclus, des recettes réelles de fonctionnement en 2015, les mandats annulés (chapitre 77).

Les efforts successifs réalisés par la collectivité afin de contenir ses dépenses de fonctionnement (notamment en maîtrisant l'évolution des charges à caractère général et de personnel) permettent de redynamiser les épargnes dès 2014 et surtout de maintenir l'épargne nette en territoire positif jusqu'en 2019. Cette dernière s'élève fin 2019 à 434K€ disponibles au financement des dépenses d'équipement à venir. **La progression de l'épargne nette entre 2014 et 2019 est de 405K€ soit + 1 425%.**



Evolution de la dette et du ratio de désendettement⁴



En ne réalisant aucun emprunt depuis 2007, la ville poursuit son désendettement. Au total, le capital restant dû diminue au global de **3,09M€ soit -54%** sur la période pour s'établir à 2,62M€ fin 2019. Cela s'avère bénéfique pour son ratio de désendettement qui est de plus en plus performant. En effet, celui-ci se positionne en dessous des seuils d'alerte dès 2014 avec l'amélioration de l'épargne brute.

⁴ **Attention** : ces graphiques intègrent des épargnes retraitées. En effet, les dépenses réelles de fonctionnement sont ici retraitées des transferts aux budgets annexes inscrits au chapitre 67 en 2014 et en 2017. Sont également exclus, des recettes réelles de fonctionnement en 2015, les mandats annulés (chapitre 77).



	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Epargne nette	-421 152	-188 575	28 466	97 857	185 214	107 165	156 396	434 190
FCTVA	208 152	171 418	37 842	60 037	58 290	83 637	63 924	130 573
Autres recettes	69 546	53 740	46 850	72 777	53 713	97 846	117 513	113 027
Ressources propres	-143 454	36 583	113 158	176 671	297 217	288 648	337 833	677 790
Subventions	84 775	10 000	15 356	48 672	34 560	105 482	396 964	272 568
Cessions	1 001 318	212 385	1	1 220 974	220 000	0	151 000	325 620
Emprunts	0	0	0	0	0	0	0	0
Utilisation des excédents	343 632	490 420	673 299	0	0	740 129	53 972	94 947
Capacité de financement	1 286 271	749 388	801 813	1 500 318	551 778	1 134 259	939 769	1 370 925
Dépenses d'équipement	1 286 271	749 388	801 813	541 775	440 017	1 134 259	939 769	1 370 925
Ecart (qui correspond à l'abondement des excédents)	0	0	0	958 543	111 760	0	0	0

Le financement des dépenses d'équipement depuis 2012⁵

La ville a su redynamiser ses épargnes afin de dégager une capacité d'autofinancement à partir de 2014. Celle-ci s'est stabilisée aux alentours de 100K€ / an entre 2015 et 2018. Et cette dernière atteint un pic sur la période en 2019 à 434K€, ce qui en fait la principale source de financement de la commune.

Sans recours à l'emprunt depuis 2007, la ville a pu compter sur ses excédents afin de financer ses investissements sans toutefois les épuiser. Son fonds de roulement en fin d'exercice 2019 s'établit à un niveau toujours très confortable de 3,5M€ (soit plus d'un an de 012).

⁵ **Attention** : comme pour les graphiques précédents ce tableau intègre des épargnes retraitées.



1.2 Les principales hypothèses retenues pour la période 2020-2022

Fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> • RRF : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse des bases fiscales de TH de 1,40% en 2020 et de TFB de 1,7%/an ▪ Prise en compte de la LFI 2020 pour l'évolution des dotations • DRF : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 011: +9% en 2020 puis figé à 1,6M€/an ▪ 012: +6,5% en 2020 puis + 1%/an
Investissement	<ul style="list-style-type: none"> • DRI : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2,2M€ de restes à réaliser 2019, puis détermination de la capacité de financement maximum • RRI : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun emprunt nouveau ▪ Subvention de 1,24M€ en 2020 ▪ FCTVA : 120K€ en 2020
Équilibre	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil de fond de roulement fixé à 550K€ en fin de période puis équilibre sur l'investissement pour déterminer la capacité de financement sur la période

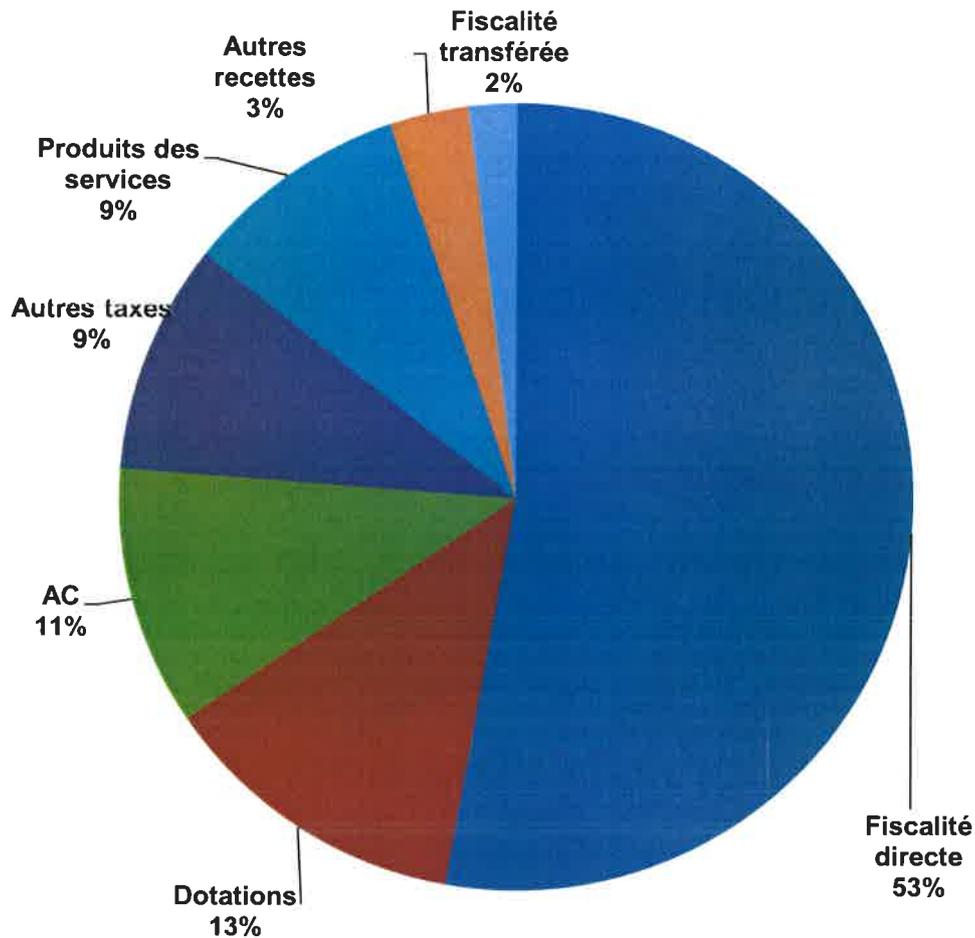
Les orientations budgétaires pour la période 2020-2022 ont été construites sur la base des hypothèses qu'il était raisonnable de formuler au mois de mars 2020, notamment en termes de croissance économique, de consommation des ménages et d'inflation. Ces hypothèses sont bien évidemment fragilisées par la violence de la crise sanitaire que la France traverse et par l'importance de la crise économique qu'elle va devoir affronter dans les mois à venir. Il conviendra, en fin d'exercice, d'ajuster les hypothèses retenues en fonction des paramètres suivants :

Postes impactés en Dépenses	
Chapitre 011	Baisse attendue des coûts de fonctionnement de certains équipements, (moins utilisation des fluides, des frais de ménages et d'entretien courant)
Chapitre 012	Non renouvellement de certains contrats, et éventuels reports dans les recrutements prévus pour 2020
Chapitre 67	Dépenses exceptionnelles anticipées en lien direct avec la lutte contre le Covid (ex : achats de matériel de protection pour les agents)

Postes impactés en recettes	
Fiscalité	Baisse importante de l'inflation anticipée voir risque de désinflation, qui impacterait le niveau de revalorisation des bases fiscales en 2021. Réduction marquée de l'activité qui induit une baisse de la fiscalité économique
Chapitre 70	Interruption de nombreux services à la population durant la période de confinement (ex : cantine scolaire, crèches) donc impact à la baisse sur les recettes attendues
Droits de mutation	Gel des transactions immobilières, donc forte baisse voire reports des transactions à 2021



2 - LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2020 DEPENDANTES DE LA FISCALITE DIRECTE



Le poids de la chaque recette marque les contraintes et marges de manœuvre possibles de la collectivité afin de les dynamiser.

Les contributions directes constituent le principal poste de recettes avec 3,27 M€ en 2020. Celui-ci évoluera notamment sous l'effet d'une revalorisation forfaitaire des bases grâce à un coefficient lié à l'inflation est fixé à 0,9% pour la TH et 1,2% pour la THRS et la TFB dans la LFI pour 2020, et éventuellement grâce à l'évolution physique des bases de foncier bâti.

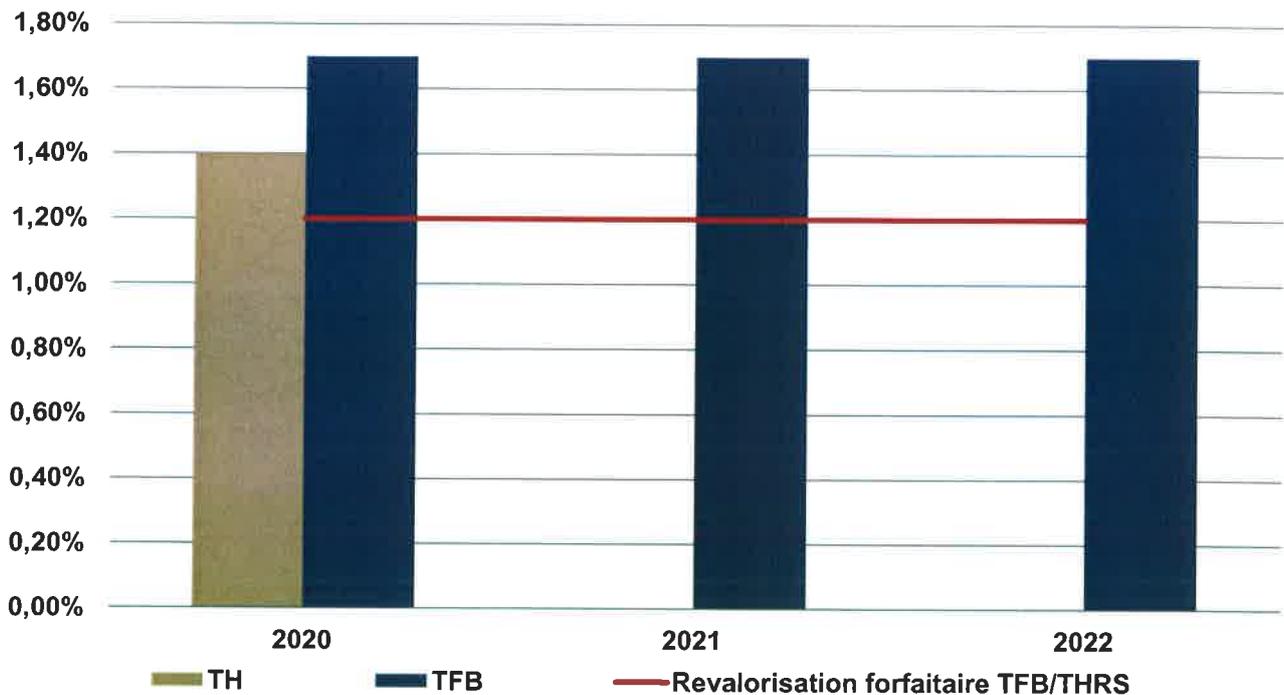
Les dotations (13%) ne sont plus impactées par l'effort de redressement des comptes publics mais par les écrêtements mis en place pour financer notamment la péréquation verticale. Outre l'écrêtement, l'évolution de la DF est aussi impactée par la variation de la population sur le territoire de la commune. La DSR continue d'être abondée, à hauteur de 90 M€ chaque année pour son enveloppe globale.

L'attribution de compensation (AC) versée par l'intercommunalité pèsent à hauteur de 11% au sein des recettes. Sans nouveaux transferts, l'AC est figée dans la prospective.

Les produits des services représentent 570 K€ soit 9% du total. Ils évoluent principalement selon la fréquentation des services à politique tarifaire constante. Les autres taxes représentent également 9%, les autres recettes et la fiscalité transférée respectivement 3% et 2%.



2.1 Des bases fiscales envisagées dynamiques



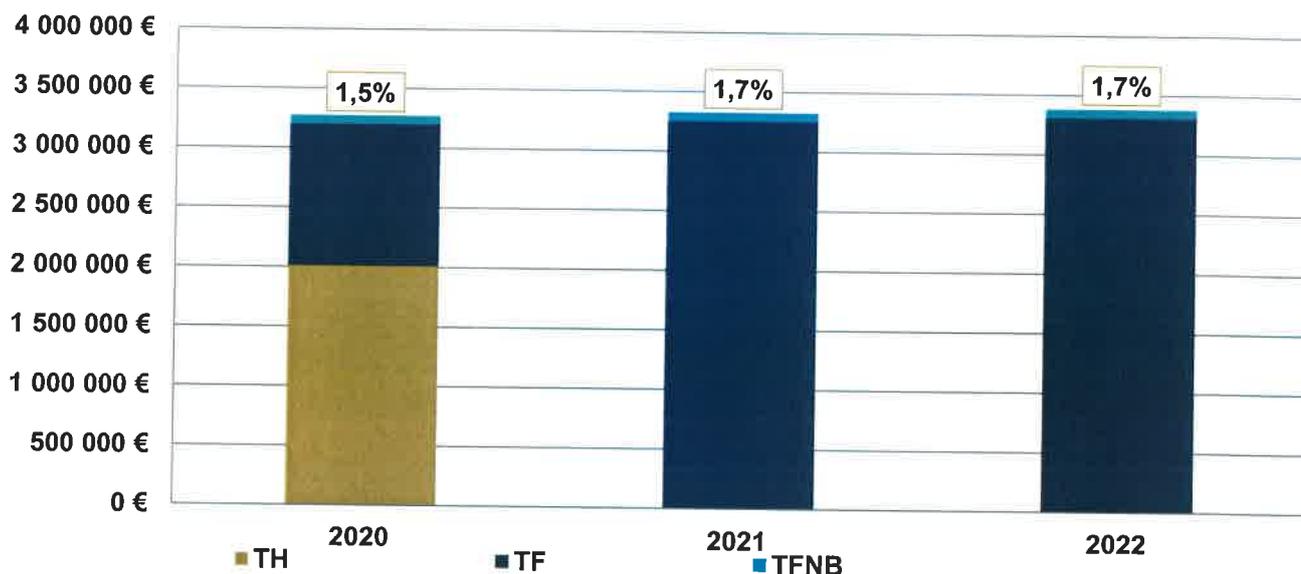
Les **bases** évoluent d'une part sous l'effet de la revalorisation forfaitaire, d'après un coefficient voté chaque année en loi de finances, et d'autre part sous l'effet de variation physique : nouvelles constructions, retour à l'imposition.

Le coefficient de revalorisation est lié à l'inflation. A compter de la LF 2018, le coefficient de revalorisation est lié à l'inflation constatée au mois de novembre de l'année N-1, ce qui équivaut à 2,2% en 2019. La LF pour 2020 prévoit une **revalorisation de + 0,9%** pour les bases de **taxe d'habitation** sur les résidences principales en 2020 et de **+1,2%** pour les bases de **foncier bâti et de TH sur les résidences secondaires**.

Le scénario retient un dynamisme des bases supérieur de 0,50% à la revalorisation forfaitaire annuelle pour la TFB et la THRS soit 1,2% et de 0,9% pour la TH en 2020 pour tenir compte d'une continuité du dynamisme physique observé en 2019 et les années passées.



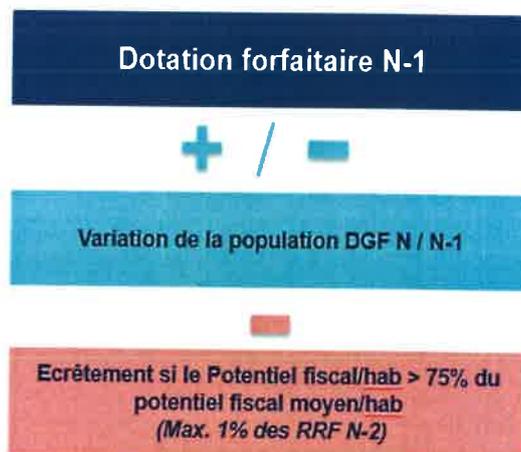
2.2 Une volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition



Sans actionner le levier des taux, le produit des contributions directes évolue à la hausse chaque année selon le pourcentage d'évolution des bases, dans lequel est uniquement compris une revalorisation forfaitaire des bases fiscales de **1,2% pour la TFB et la THRS dès 2020 majoré de 0,50% de dynamisme physique propre au territoire de la commune**. Ainsi le produit fiscal progresse au total de **110K€** (soit 3,4%) sur la période 2020-2022, correspondant à une croissance moyenne d'environ **55K€**.

2.3 Une dotation forfaitaire toujours écrêtée

Rappel du mode de calcul



La DF évolue selon deux critères : **l'écrêtement et la variation de la population DGF**. Pour être écrêtée, la collectivité doit avoir un potentiel fiscal par habitant supérieur à 75% du potentiel fiscal par habitant moyen au niveau national. C'est le cas de Milly-la-Forêt, qui a vu à ce titre sa DF écrêtée de 32 432 € en 2019. Le scénario prévoit le maintien d'un écrêtement de 26K€/an à 28K€/an sur toute la période. **La population DGF** étant envisagée stable dans ce scénario, la part population n'a pas d'impact sur le calcul de la dotation forfaitaire de la commune dans ce scénario. En 2019, un « habitant DGF » représentait environ 89€ pour la commune, soit une baisse de 6 400 € entre 2018 et 2019.



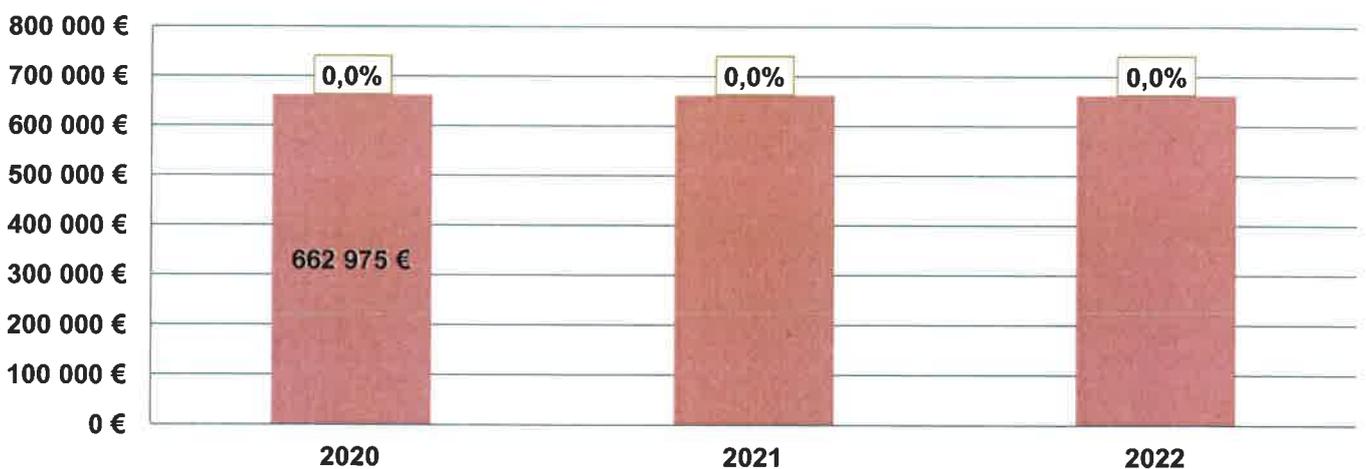
2.4 Peu de bénéfice de la péréquation verticale sur la période



La ville perçoit les fractions bourg-centre (80 945 € en 2019) et péréquation (47 739 €). Elle ne perçoit pas la part cible car elle est classée rang 31 701 selon l'indice synthétique de calcul (70% potentiel financier et 30% revenu moyen par habitant) rendant éligible les 10 000 premières communes du classement.

En 2020, l'abondement de l'enveloppe nationale de DSR est identique à celui des années précédentes, soit 90M€. Cependant la ville ne profite que très peu de cette augmentation en raison de la baisse de sa population (notamment la part des 3 à 16 ans : 761 en 2019) et de la hausse de son revenu par habitant. La DSR est donc envisagée relativement stable dans ce scénario.

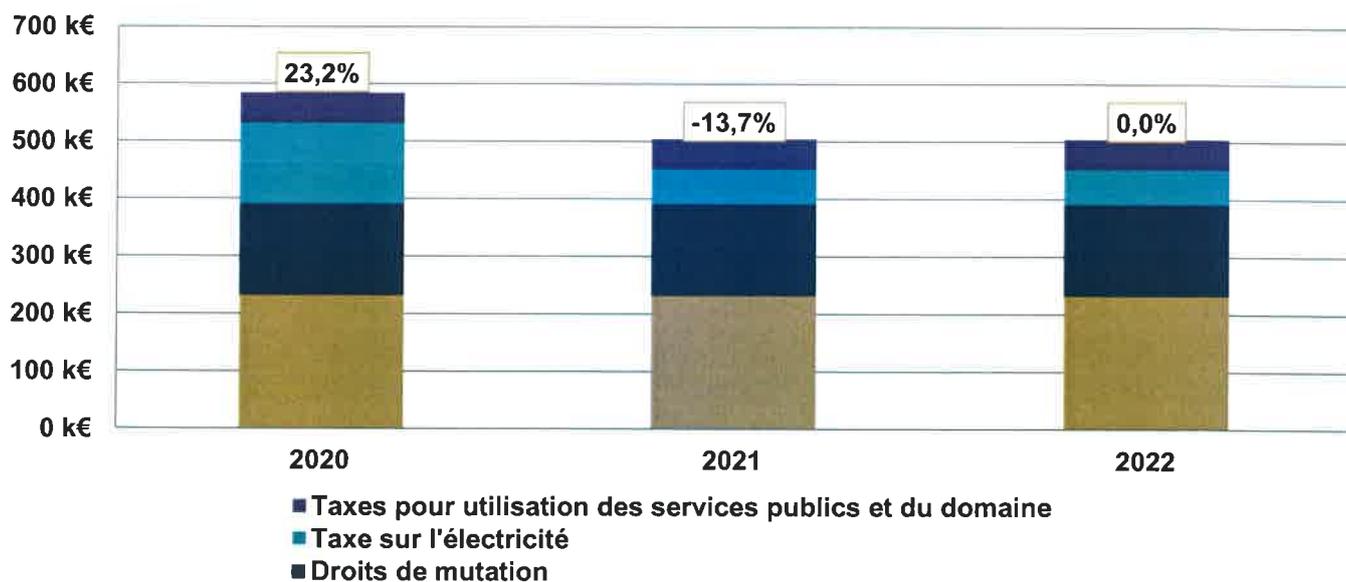
2.5 Un reversement intercommunal figé



L'**attribution de compensation (AC)** a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire entre transfert de fiscalité et transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. Le montant perçu par la commune est attendu stable à **663K€** sur le reste de la période en l'absence de nouveau transfert de compétence.

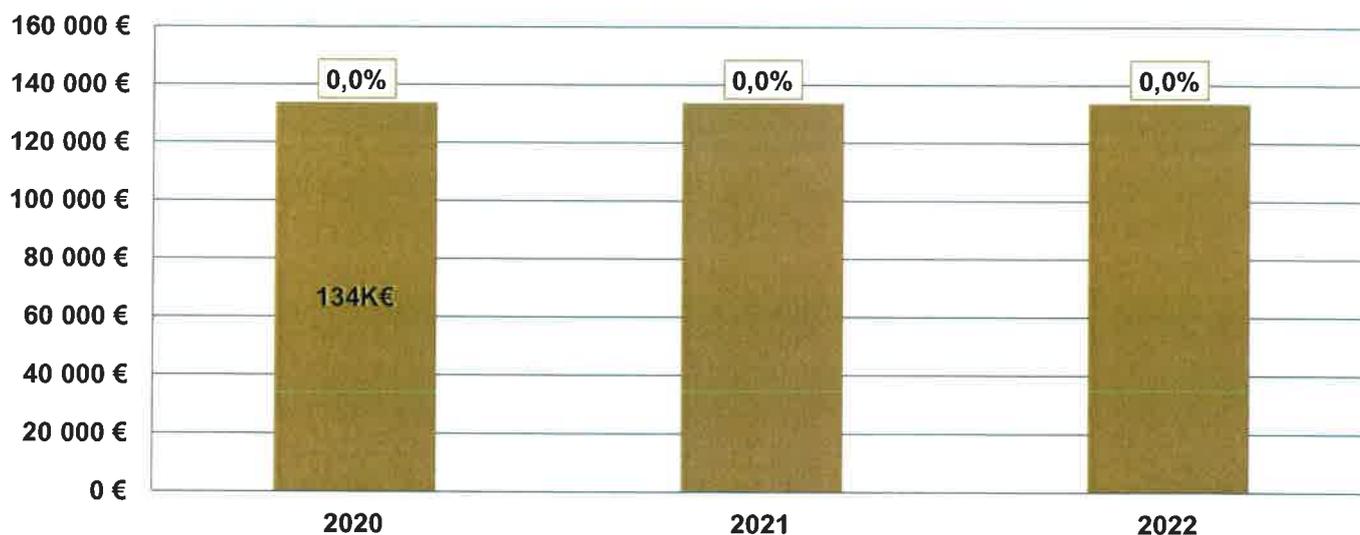


2.6 Une fiscalité indirecte constante



La **fiscalité indirecte** est envisagée stable sur la période. La variation en 2020 correspond au rattrapage de la taxe sur l'électricité non perçue en 2019 (1 070 € seulement). Ainsi la ville devrait percevoir environ 140K€ en 2020 puis le scénario retient un montant prudent de 60K€/an par la suite (d'où les -13,7% en 2021). Les autres postes de fiscalité indirecte sont envisagés stables dans ce scénario.

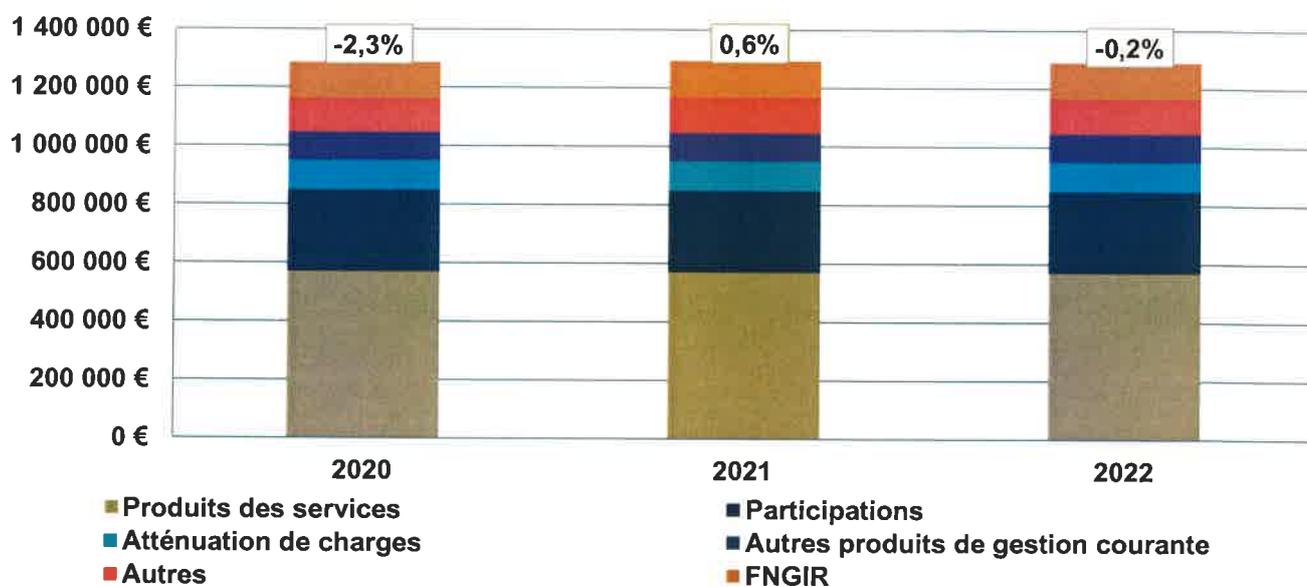
2.7 Des compensations également stables



Les compensations fiscales pour la taxe d'habitation représentent la plus grande partie (112 920 €) des compensations fiscales perçues par la commune. Ces compensations TH ne seront plus directement perçues par la commune dès 2021 mais leur montant 2020 sera intégré dans le revenu de référence à compenser par le nouveau produit de foncier issu de la récupération de taux départemental.



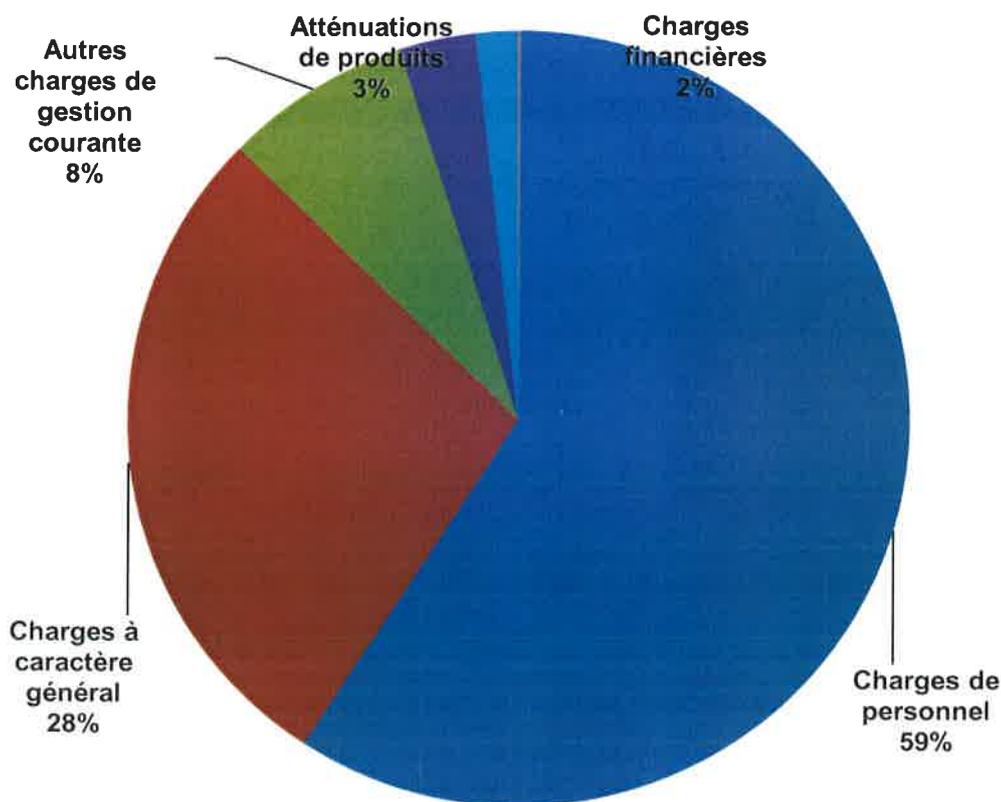
2.8 Estimations prudentes sur les autres recettes



Toutes les autres recettes sont envisagées constantes sur la période à partir de 2020. La baisse affichée de -2,3% correspond à une estimation prudente appliquée sur les atténuations de charges (100K€ en 2020 contre 129K€ en 2019) et sur les produits des services (570K€ en 2020 contre 581K€ en 2019).



3 LA REPARTITION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT EN 2020



Les charges de personnel (59%) constituent le principal poste de dépenses de la commune en 2020 avec **3,43M€**. Ce dernier évolue en fonction des départs à la retraite, des recrutements, des éventuels remplacements, etc.

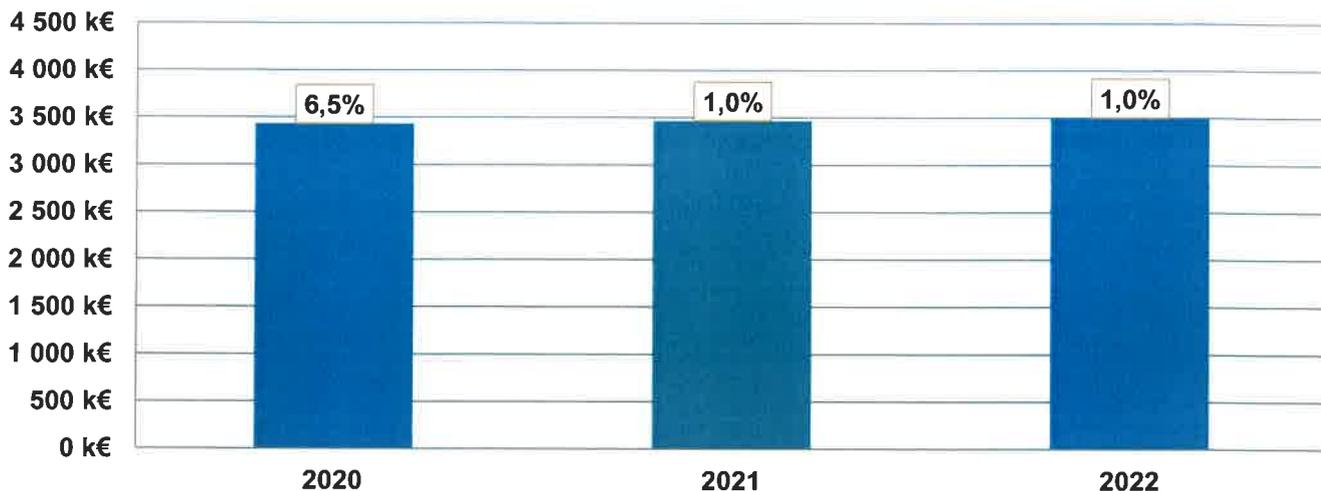
Les charges à caractère général (28%) comprennent les contrats conclus par la ville (électricité, eau...), les frais d'entretien des locaux et bâtiments, les achats de fournitures, etc. Leur variation est influencée en partie par l'inflation et le prix des fluides.

Les autres charges de gestion courante représentent **8%** du total des DRF pour 449K€, elles correspondent notamment aux subventions versées par la commune principalement aux associations et au CCAS, aux contributions obligatoires, aux admissions en non-valeur, ainsi qu'aux frais de mission et indemnités des élus.

Les atténuations de produits et les charges financières représentent **5%** du total des dépenses de fonctionnement.



3.1 Une hausse des dépenses de personnel en 2020...



En 2020, les dépenses de fonctionnement liées au personnel de la commune sont envisagées en progression d'environ 6,5%. Cette hausse correspond d'une part, à la création de la Maison France Services, et d'autre part au renforcement de plusieurs autres services.

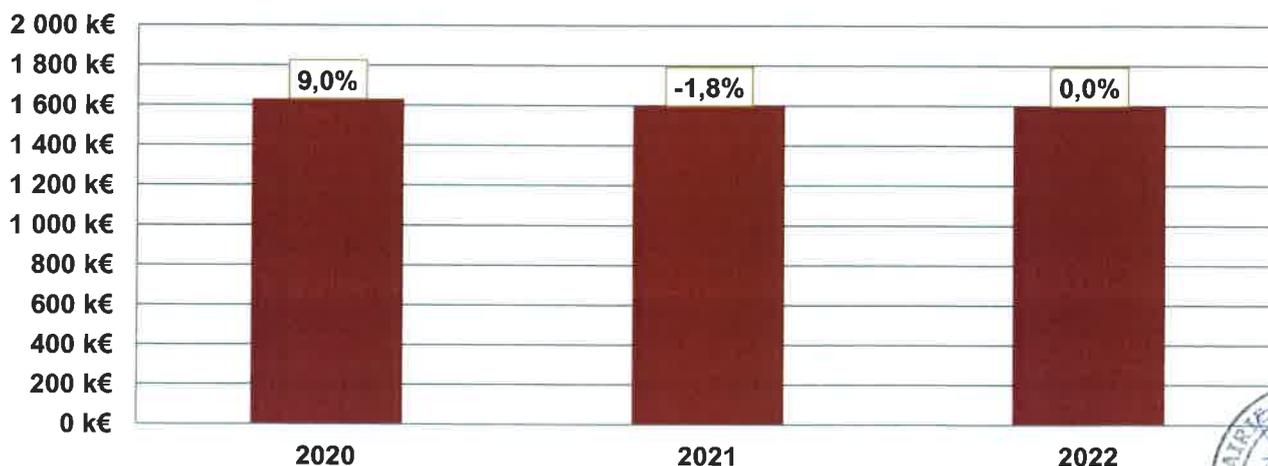
La maison France Services implique la création de deux postes. Une partie de cette charge supplémentaire sera compensée par une subvention de l'Etat, à hauteur de 30 000 euros.

Plusieurs autres services sont également renforcés. C'est le cas de la police municipale dont l'effectif sera porté de 3 à 4 afin de permettre un déploiement beaucoup plus conséquent sur le terrain, notamment le samedi et le dimanche, puisqu'il sera possible de créer un second binôme.

Plusieurs services administratifs seront également renforcés : création d'un poste de responsable adjoint de la médiathèque, recrutement d'un technicien au sein des services techniques, ainsi que d'un agent d'accueil au service urbanisme en raison de la sortie de la commune du service commun d'instruction de la CC2V.

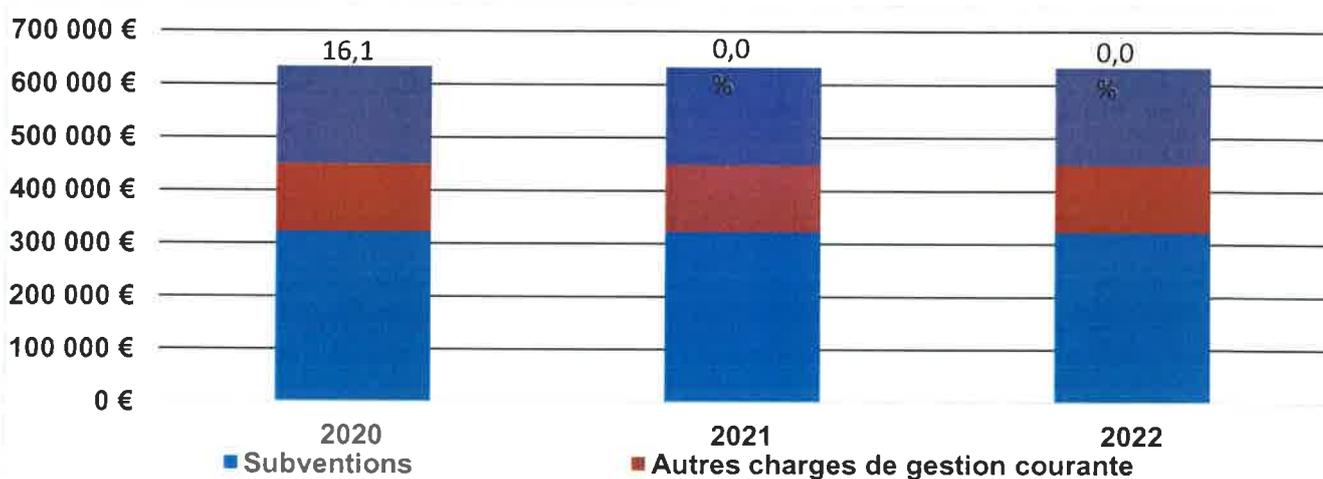
Enfin, l'évolution du chapitre 012 tient compte également du GVT (Glissement Vieillesse Technicité) classique de 1%, maintenue sur le reste de la période.

3.2...ainsi que des charges à caractère général



Les charges à caractère général évoluent notamment en fonction de l'inflation qui se répercute sur les prix à la consommation et des services rendus à la population, mais aussi en fonction des charges induites des investissements et des événements importants sur le territoire de la commune. En 2020, le chapitre est notamment impacté par le volume de maintenance à opérer, la hausse du coût de certains prestataires, et un effet rattrapage sur un chapitre très contraint les années passées. À noter que le ratio du chapitre par rapport aux dépenses de fonctionnement, qui s'élève à 25%, est comparable au ratio national moyen constaté en 2018 sur l'ensemble des communes (24,8% selon l'Observatoire des Finances Locales 2019). Cette donnée est également à mettre en relation avec le niveau de services proposés par la collectivité.

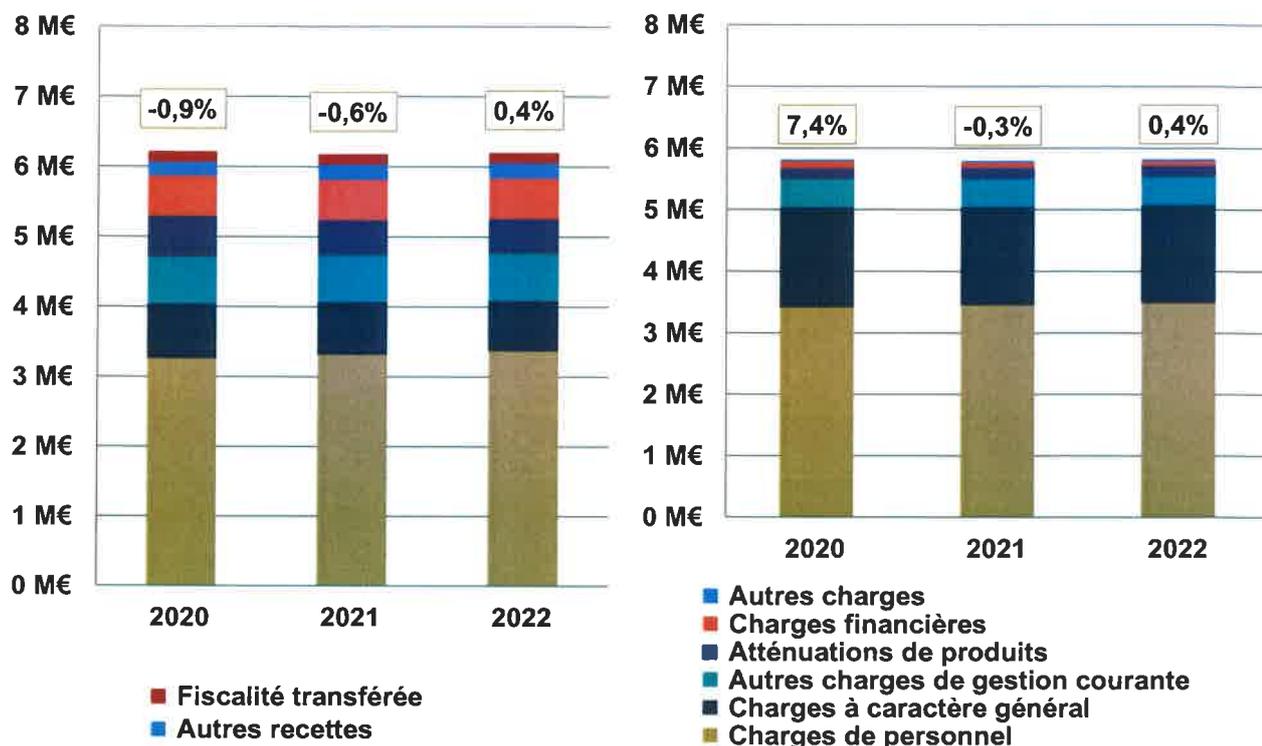
3.3 Des charges de gestion courantes contenues



Les charges de gestion courante sont envisagées stables en 2020 ainsi que sur le reste de la période à un total de 634K€/an. La contribution FPIC est également stable dans ce scénario, l'enveloppe du FPIC étant stable à hauteur de 1M€, les variations dépendront des mouvements observés sur la carte intercommunale et des critères de population et de richesse (potentiel financier) propres à l'ensemble intercommunal.

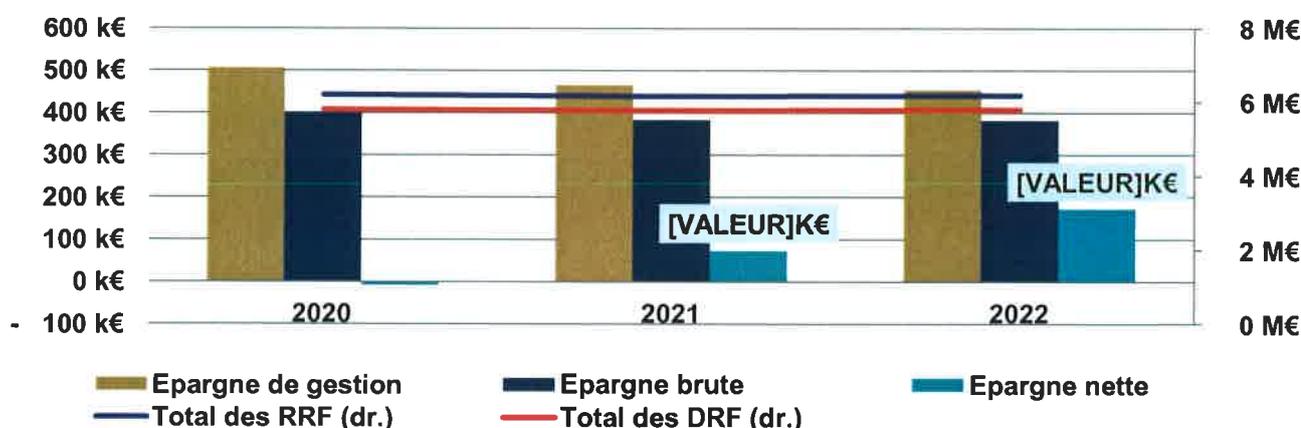


4 - UNE PROGRESSION DES DEPENSES EN 2020 FACE A DES RECETTES FIGEES MAIS UNE CAF NETTE QUI S'AMELIORE SUR LA PERIODE



En 2020, les dépenses progressent de 7,4% face à des recettes en légère baisse. Cependant, sur le reste de la période, les recettes et les dépenses ont une progression très similaire.

La capacité d'autofinancement nette s'améliore sur la période



Les épargnes de la commune se dégradent en 2020, en particulier en raison de la progression aussi forte que ponctuelle des dépenses de fonctionnement. Ainsi l'épargne nette pourrait être légèrement négative en 2020, mais toujours couverte par les autres ressources propres (FCTVA notamment). Sur le reste de la période, la commune parvient à maintenir des niveaux de progression des RRF et des DRF proches, ce qui se traduit par **une stabilisation de l'épargne de gestion**. Sans nouveaux emprunts, les intérêts de la dette



sont globalement en baisse, **tout comme le remboursement en capital de la dette**, ainsi l'**épargne nette** s'améliore nettement entre 2020 et 2022. La capacité d'autofinancement nette de la ville se rétablit donc après un point d'inflexion important en 2020 en lien avec les nombreux impacts financiers de la crise sanitaire.

5 - UNE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AMBITIEUSE

5.1 Les excédents passés permettent de financer des investissements d'envergure

	2020	2021	2022
Epargne nette	-8 032 €	74 002 €	172 559 €
FCTVA	120 000 €	263 512 €	0 €
Cessions	99 490 €	0 €	0 €
Autres recettes	110 000 €	110 000 €	110 000 €
Ressources propres	321 458 €	447 514 €	282 559 €
Subventions	1 241 639 €	NC ⁶	NC
Utilisation des excédents	2 932 837 €	2 486 €	0 €
TOTAL	4 495 934 €	450 000 €	282 559 €
Restes à réaliser 2019	2 195 934 €	0 €	0 €
Capacité d'investissement résiduelle	2 300 000 €	450 000 €	280 000 €
Capacité Total de financement	4 495 934 €	450 000 €	280 000 €
Fonds de roulement fin d'exercice	571 975 €	569 489 €	572 048 €

Les ressources propres de la ville représentent 20% de la capacité de financement de la ville entre 2020 et 2022. La ville consomme une grande partie de ses excédents passés en 2020, à hauteur de 2,93M€, puis l'équilibre sur l'investissement résultant des hypothèses renseignées (notamment un fonds de roulement en fin de période d'au moins 550 K€) fait ressortir une capacité d'investissement de 2,30M€ en 2020, 450K€ en 2021 et 280K€ en 2022.

5.2 Présentation des projets

5.2.1 La construction de la Maison des associations

L'année 2020 verra également la poursuite de la construction de la nouvelle Maison des associations. Il s'agit de la création d'un nouvel espace de vie à proximité de l'école Jean Cocteau. Ce nouveau bâtiment sera constitué de trois salles de cours, de deux salles polyvalentes séparées par une cloison mobile permettant ainsi d'agrandir l'espace si nécessaire. L'ensemble du bâti s'insèrera dans de nouveaux espaces verts agrémentés de végétaux conformes aux essences du Parc du Gâtinais. Une nouvelle voie de desserte ainsi que de nouveaux stationnements seront également créés afin de permettre le bon fonctionnement des ouvrages en présence.

D'un montant global de 2 millions d'euros, le projet fait l'objet d'une subvention de la part du conseil régional d'Ile de France de 450 000 euros.

5.2.2 La restauration de la Halle de Milly-la-Forêt.

La Halle de Milly-la-Forêt a fait l'objet d'un diagnostic réalisé par un architecte du patrimoine. Ce dernier a

⁶ Non connu



formulé des préconisations que la municipalité entend mettre en œuvre pour assurer la conservation de ce joyau du patrimoine. Le projet consiste d'abord en la restauration des charpentes : remplacement de pannes abîmées, restitution des liaisons entre les chevrons et les pannes, remplacement de chevrons défectueux, ré-assemblage des poteaux et des entrants des demi-fermes latérales, révision de l'ensemble des chevilles, traitement par fongicide et insecticide et dépoussiérage des bois. Il se poursuivra ensuite par la réfection complète de la couverture.

Ces travaux seront réalisés sous la conduite d'un architecte du patrimoine. Ils sont chiffrés aujourd'hui à 531 000 euros TTC.

Ce projet fait l'objet de plusieurs notifications de subvention pour un total de 313 000 euros : (196 064 € de la part de la Direction régionale des affaires culturelles, 78 000 € de la part de la Région Ile de France et 39 000 euros de la part du département.)

En parallèle, la municipalité a engagé un partenariat avec la Fondation du Patrimoine afin de permettre au mécénat de compléter le financement de cette opération.

5.2.3 La restauration du Colombier

Dans le cadre de la mise en valeur des bâtiments communaux, l'équipe municipale a décidé d'engager une opération de rénovation du Colombier. Situé sur l'ancienne place triangulaire du « cul de sac du Colombier », cet ancien bâtiment faisait partie du Domaine du Moustier. L'ensemble comprenait une vaste ferme dont le Colombier pourrait être l'un des vestiges.

A ce jour, le bâtiment nécessite une restauration, des désordres dans la toiture occasionnant des infiltrations d'eau dégradant la charpente et les murs en pierre.

Les travaux envisagés sont essentiellement des travaux de maçonnerie et de couverture évalués à 155 000 euros TTC. Le Parc naturel régional du Gâtinais français a d'ores et déjà notifié une subvention de 43 000 euros pour soutenir ce projet.

5.2.4 La restauration de l'église Notre-Dame-de l'Assomption

Suite aux dégradations progressives qui se sont opérées au fil du temps, et aux constats de la nécessité d'intervenir à plus ou moins longs termes au niveau du clocher, de l'un des contreforts, de la remise à niveau de l'orgue, de réparations sur les vitraux, sur la toiture et d'autre éléments de structure, et afin d'empêcher la génération de désordres supplémentaires, il est proposé d'agir par prévention sur ce bâtiment et de procéder à une restauration globale extérieure et intérieure de l'église.

Ces travaux sont envisagés dans l'esprit d'une maintenance GER (Gros Entretien Réparation) afin de faire conserver à cet édifice fondé au XI^e siècle, ancienne chapelle du château, et reconstruite vers 1485, son caractère, sa prestance et son identité remarquable qui ont permis son inscription aux Monuments Historiques par arrêté du 6 mars 1926.

5.2.5 La restauration de la Chapelle Saint Blaise des Simples

Le parti de restauration proposé pour cet édifice et ses décors consiste essentiellement en une amélioration de ses conditions de conservation par rapport au problème central d'humidité, qui a fortement dégradé au fil des années et malgré les interventions précédentes, ce petit bijou du XIII^e siècle, entièrement décoré par Jean Cocteau en 1959 et classé aux Monuments Historiques par arrêté du 6 mai 2015.

Il est prévu de procéder en deux phases :

- la première consistera, sur le clos et le couvert, à réaliser des travaux de maçonnerie, d'assainissement, de charpente et couverture, d'intervention sur les vitraux et sur les menuiseries extérieures, en complément d'une étude climatique qui sera menée parallèlement.

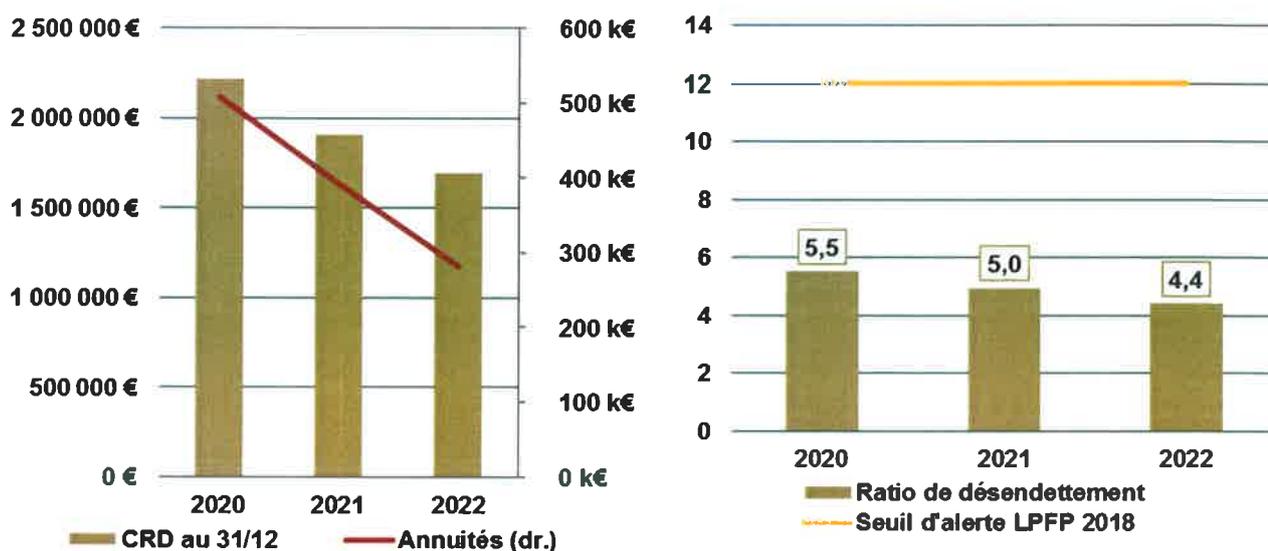
- La seconde consistera à intervenir sur l'intérieur du bâtiment, en réalisant des travaux de maçonnerie sur le sol et les élévations, de restauration et de conservation des peintures et du mobilier, de chauffage, mais aussi de ventilation et d'électricité.



Cette opération est chiffrée à 480 000 euros. Des recherches de subventions sont actuellement en cours auprès de l'Etat et de collectivités partenaires. Un partenariat a également été mis en place avec la Fondation du patrimoine afin de permettre au mécénat privé de contribuer au financement de l'opération.

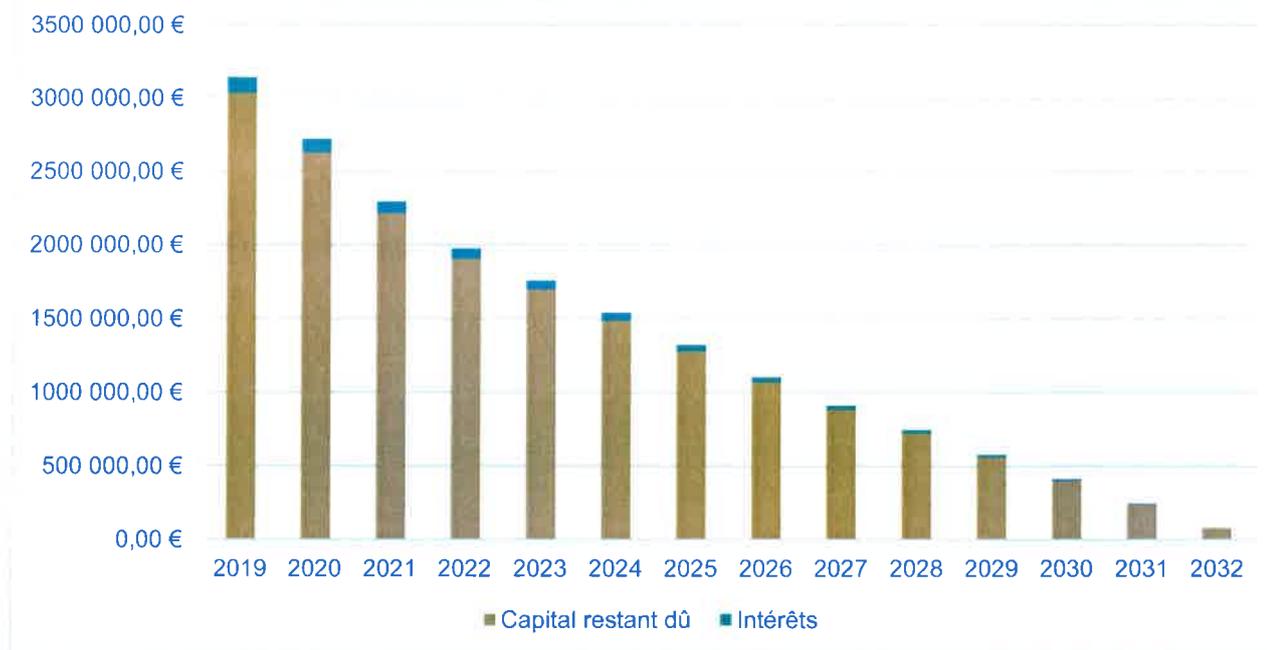
6 - UN DESENDETTEMMENT QUI RESTE IMPORTANT ET CONTINU

Sans nouveau recours à l'emprunt envisagé, le capital restant dû de la commune connaît une diminution importante entre 2020 et 2022 (-520K€ soit -23%€). L'annuité baisse également d'environ 225K€ entre 2020 et 2022. Le ratio de désendettement de la ville (calculé en années en divisant l'encours de dette par l'épargne brute) est lui aussi en amélioration et s'établit fin 2022 à 4,4 ans soit encore plus éloigné du seuil de 12 ans à respecter dans le cadre de la LPFP 2018.



Profil d'extinction de dette de la ville





LE BUDGET ANNEXE DE LA MARPA

Comme chaque année, ce budget annexe se caractérise, pour l'essentiel, par l'inscription en dépenses d'investissement du remboursement des emprunts souscrits par la commune pour la construction de la MARPA, et l'inscription en recettes de fonctionnement, du paiement des loyers versés par l'association de gestion utilisatrice des locaux.

Le budget 2020 comporte les éléments suivants :

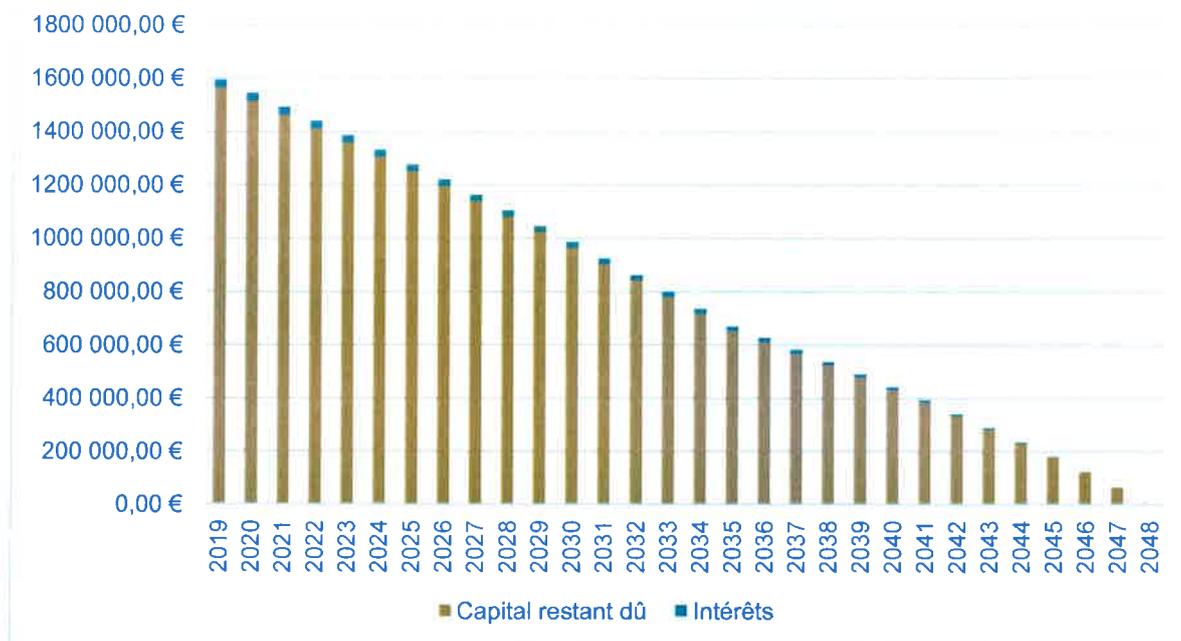
- La reprise des résultats :
 - Solde de la section de fonctionnement :
 - Solde de la section d'investissement :
- En section de fonctionnement :

Dépenses réelles		Recettes réelles	
Charges à caractère général	2 000 €	Redevances versées par l'association de gestion	78 000 €
Charges financières	21 000 €		
TOTAL	23 000 €	TOTAL	78 000 €

- En section d'investissement :

Dépenses réelles		Recettes réelles	
Emprunts	56 750 €	Fonds divers	5 000 €
		Affectation 1068	54 680 €
TOTAL	56 750 €	TOTAL	59 680 €

Profil d'extinction de dette portée par le budget annexe MARPA



GLOSSAIRE

CFE : cotisation foncière des entreprises
CGI : code général des impôts
CIF : coefficient d'intégration fiscale
CPS : compensation part salaire (EPCI)
CRFP : contribution au redressement des comptes publics
DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DCTP : dotation de compensation de la taxe professionnelle
DF : dotation forfaitaire ou part forfaitaire (communes)
DGF : dotation globale de fonctionnement
DI : dotation d'intercommunalité
DRF : dépenses réelles de fonctionnement
DSIL : dotation de soutien à l'investissement local
DST : dotation pour titres sécurisés
DNP : dotation nationale de péréquation
DPV : dotation politique de la ville
DSR : dotation de solidarité rurale
DSU : dotation de solidarité urbaine
DUCSTP : dotation unique de compensation de la suppression de la taxe professionnelle
EI : ensemble intercommunal
FCCT : fonds de compensation des charges territoriales (dans le cadre de la Métropole du Grand Paris)
FDPTP : fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
FCTVA : fonds de compensation de la TVA
FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPU : fiscalité professionnelle unique
FSRIF : fonds de solidarité des communes de la région Ile de France
IFP : intégration fiscale progressive
GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
IPCH : indice des prix à la consommation harmonisé
LFI 2018 : Loi de Finances pour 2018
LPFP : Loi de programmation des Finances publiques
MGP : Métropole du Grand Paris
OPEP : Organisation des pays exportateurs de pétrole
PNRU : programme national de rénovation urbaine
PIB : produit intérieur brut
RCT : mission « relation avec les collectivités territoriales »
RFR : revenu fiscal de référence
RRF : recettes réelles de fonctionnement
TH : taxe d'habitation
TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties
TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties
THRS : taxe d'habitation sur les résidences secondaires
TLV : taxe sur les logements vacants (zone tendue)
THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants (zone non tendues)

